



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78
BOÎTE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : amd/SOCOS avril 2016/ddpp

**ARRETE de MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société SOCOS
2 avenue Claude Guillemin
45100 ORLEANS**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L 557-29, L 557-53 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment ses articles 17 et 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 8, 9, 9bis, 10 (relatif à l'inspection périodique), 22 (relatif à la requalification périodique) et 26 ;

VU le rapport de la DREAL Centre-Val de Loire, faisant suite à l'inspection du site implanté 2 avenue Claude Guillemin à ORLEANS réalisée le 13 janvier 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 8 février 2016 ;

VU le courrier du préfet du Loiret en date du 17 février réceptionné par l'exploitant le 24 février 2016 lui demandant de justifier, dans un délai d'un mois, de la réalisation des mesures correctives demandées dans le rapport de l'inspecteur de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mars 2016 ;

VU le courrier transmis le 14 avril 2016 par l'inspecteur de la DREAL à l'exploitant ;

Considérant les termes de l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :* »

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

Considérant que l'article L. 557-29 du Code de l'Environnement dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

Considérant que l'article L. 557-53 du Code de l'Environnement dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.* » ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 janvier 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 1. La périodicité du recyclage des formations des personnels les reconnaissant aptes à la conduite des équipements sous pression soumis à déclaration de mise en service et périodiquement confirmés dans cette fonction n'est pas respectée ;**
- 2. La liste des équipements sous pression du site est incomplète ;**
- 3. 21 équipements sous pression de la société SOCOS sont en retard de requalification périodique ;**
- 4. 3 équipements sous pression de la société SOCOS sont en retard d'inspection périodique ;**
- 5. Le certificat de tarage des soupapes NGI datait de plus de 6 mois lors de la requalification périodique de juillet 2009 ;**
- 6. L'état descriptif de la chaudière n°2 était absente du dossier de l'équipement.**

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement, et que conformément à l'article L. 557-53, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCOS de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code de l'Environnement ;

Considérant que les éléments de réponse transmis par la société SOCOS dans son courrier du 15 mars 2016 n'ont pas répondu aux constats principaux relevés lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du LOIRET.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SOCOS, dont le siège social est situé au 2 avenue Claude Guillemin 45100 ORLEANS, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de procéder aux mesures énumérées ci-dessous :

- 1. Avant le 30 mai 2016 au plus tard, aux inspections périodiques des équipements C10, U28 et**

U29,

- 2. Avant le 30 mai 2016 au plus tard, aux inspections périodiques et/ou aux requalifications périodiques des équipements A11, A12, A14, A27, A35, A37, A41, A42, A43, B04, C02, H21, H27, H28, H29, H31, U04 et U06 ;**
- 3. Avant le 30 mai 2016 au plus tard, aux inspections périodiques pour les tuyauteries contenant du gaz naturel alimentation 5,2 et 1768 (G2) et aux inspections et requalification périodique pour la tuyauterie contenant du gaz naturel 25 B TAG ;**
- 4. Avant le 08 juin 2016 au plus tard, aux inspections périodiques et requalifications périodiques des tuyauteries contenant de l'eau surchauffée ligne 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17 et 18. Pour rappel, ces tuyauteries sont en retard d'inspections périodique depuis 2011 et l'échéance des requalifications périodiques varie entre le 30 mai 2016 et le 08 juin 2016 ;**
- 5. Avant le 30 septembre 2016 au plus tard, aux requalifications périodiques des équipements A24 et A29 ;**
- 6. Avant le 30 septembre 2016 au plus tard, aux inspections périodiques des tuyauteries contenant de l'eau surchauffée ligne 1, 2, 3, 4, 5, 6, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37.**

Article 2 : La Société SOCOS transmettra, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté. Pour chaque point, cette transmission se fera à l'échéance du délai cité.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

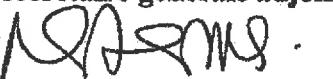
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société SOCOS
- Monsieur le Maire de la commune d'Orléans
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire

22 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,


Nathalie COSTENOBLE